



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/Q.4.2 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, sur le territoire des communes d'ITANCOURT et de NEUVILLE-SAINT-AMAND, d'une unité de méthanisation par la SARL AGRI-AISNERGIE, à la création inhérente hors unité de quatre fosses géomembranes et à l'épandage des digestats sur le territoire de vingt-et-une communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie couvrant la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU les plans déchets, notamment le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

VU la demande en date du 18 juin 2020, reçue le 26 juin 2020 et complétée le 24 juillet 2020, par la SARL AGRI-AISNERGIE, dont le siège social est à NEUVILLE-SAINT-AMAND, 2 rue du Mesnil, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation sise sur le territoire des communes d'ITANCOURT et de NEUVILLE-SAINT-AMAND, la création associée de quatre fosses géomembranes déportées sur le territoire des communes de RENANSART et de VILLERS-LE-SEC, et l'épandage des digestats sur le territoire de vingt-et-une communes du département de l'Aisne ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10452D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 7 août 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision préfectorale n° IC/2020/127 du 25 août 2020 dispensant la SARL AGRI-AISNERGIE d'une étude d'impact sur la demande déposée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/141 du 11 septembre 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SARL AGRI-AISNERGIE, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/206 du 15 décembre 2020 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SARL AGRI-AISNERGIE ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 octobre 2020 et le 19 novembre 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 4 décembre 2020 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 6 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriers des 26 janvier et 15 février 2021 ;

VU le courriel de réponse du demandeur en date du 8 février 2021 précisant ses observations sur le projet présenté et communiquant, à ce titre, un dossier technique complémentaire sur la rubrique 2781-2 de la nomenclature des ICPE et la liste des déchets non dangereux ;

VU le courriel de réponse du demandeur en date du 11 février 2021 précisant la quantité des autres déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones Natura 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation (plus de 350 m), la nature des substrats (constitués de matières végétales, effluents d'élevage, boues et graisses hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs et des matières listées dans le dossier technique reçu par courriel le 8 février 2021

précisant la liste des autres déchets non dangereux relevant de la rubrique 2781-2), le recyclage des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence de superposition de plans d'épandage, la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à la décision préfectorale du 25 août 2020 susvisée de dispense d'étude d'impact, le projet de la SARL AGRI-AISNERGIE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision n'a pu être prise sur la demande d'enregistrement dans les délais réglementaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°IC/2020/206 du 15 décembre 2020 visé supra ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL AGRI-AISNERGIE représentée par Monsieur Antoine Langlet dont le siège social est situé 2 rue du Mesnil – 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juin 2020, sont enregistrées.

Le refus implicite né du silence gardé par l'administration au-delà du 24 février 2021 est retiré.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de NEUVILLE-SAINT-AMAND et ITANCOURT, lieu-dit « Vallée Doyeu », parcelles cadastrées ZD 15 (NEUVILLE-SAINT-AMAND) et ZA 1 (ITANCOURT). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation d'effluents d'élevage et de matière végétale brute, déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La capacité de traitement est de 60 tonnes par jour.	60 t/j
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100t/j	Méthanisation d'autres déchets non dangereux pour un maximum de 9 tonnes par jour	9 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La quantité d'intrants présente sur site visée en 2781-2 est réduite à son minimum et en cohérence avec la capacité de production journalière. Cette quantité représente au plus 15 % des intrants locaux reçus. Aucun sous-produit animal de catégorie 1 ne peut être admis sur le site.

Aucun sous-produit animal de catégorie 2 autre que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ne peut être admis sur le site.

Les biodéchets sont préalablement déconditionnés avant leur arrivée sur le site.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage de digestat solide et liquide. La quantité d'azote totale produite par an par le méthaniseur est de 98,5 t	98,5 t N/an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
NEUVILLE-SAINT-AMAND	ZD 15	lieu-dit « Vallée Doyeu »
ITANCOURT	ZA 1	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2020 et complété le 24 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-27 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'ANGUILCOURT-LE-SART, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMÉGICOURT, CHEVRESIS-MONCEAU, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTÉ-CHEVRESIS, FONSSOMME, HOMBLIÈRES, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PLEINE-SELVE, REGNY, RENANSART, RIBEMONT, SÉRY-LES-MEZIÈRES, SISSY, SURFONTAINE, URVILLERS et VILLERS-LE-SEC pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

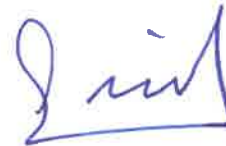
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au co-gérant président de la SARL AGRI-AISNERGIE et dont une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 2.2.

A Laon, le

15 MARS 2021



Ziad KHOURY